



1ST SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
64 ELIZABETH II, 2015

1^{re} SESSION, 41^e LÉGISLATURE, ONTARIO
64 ELIZABETH II, 2015

Bill 147

**An Act to amend
the Workplace Safety
and Insurance Act, 1997
with respect to
firefighter benefits**

Mr. M. Harris

Private Member's Bill

1st Reading November 24, 2015
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Projet de loi 147

**Loi modifiant la Loi de 1997
sur la sécurité professionnelle
et l'assurance contre les accidents
du travail en ce qui concerne
les prestations des pompiers**

M. M. Harris

Projet de loi de député

1^{re} lecture 24 novembre 2015
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997* with respect to firefighters entitled to benefits under the insurance plan because of an occupational disease that may have occurred as a result of concurrent employment by one or more Schedule 1 employers and one or more Schedule 2 employers.

The Board is prohibited from determining that an employer is a firefighter's employer for the purposes of the insurance plan solely based on the fact that the firefighter's last exposure to the substance that may have caused the occupational disease occurred while working for that employer.

The Lieutenant Governor in Council is given the power to make regulations prescribing factors that the Board is required to take into consideration when determining a firefighter's employer for the purpose of the insurance plan and rules for determining the obligations of the concurrent employers.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* en ce qui concerne les pompiers ayant droit à des prestations dans le cadre du régime d'assurance par suite d'une maladie professionnelle qui peut résulter de leurs emplois concomitants auprès d'un ou plusieurs employeurs mentionnés à l'annexe 1 et d'un ou plusieurs employeurs mentionnés à l'annexe 2.

Il est interdit à la Commission de déterminer qu'un employeur est l'employeur d'un pompier aux fins du régime d'assurance en se fondant uniquement sur le fait que le pompier travaillait pour cet employeur lors de sa dernière exposition à la substance qui a pu causer la maladie professionnelle.

Le lieutenant-gouverneur en conseil est habilité à prescrire, par règlement, les facteurs dont la Commission doit tenir compte pour déterminer l'employeur d'un pompier aux fins du régime d'assurance et les règles permettant de déterminer les obligations des employeurs concomitants.

**An Act to amend
the Workplace Safety
and Insurance Act, 1997
with respect to
firefighter benefits**

**Loi modifiant la Loi de 1997
sur la sécurité professionnelle
et l'assurance contre les accidents
du travail en ce qui concerne
les prestations des pompiers**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The *Workplace Safety and Insurance Act, 1997* is amended by adding the following section:

Firefighter employed concurrently by Schedule 1, Schedule 2 employer

94.1 (1) This section applies if a firefighter is entitled to benefits under the insurance plan because of an occupational disease that may have occurred as a result of the firefighter's employment while concurrently employed as a firefighter by one or more Schedule 1 employers and one or more Schedule 2 employers.

Determination of employer

(2) In determining a firefighter's employer for the purposes of the insurance plan, the Board shall not determine that one of the employers mentioned in subsection (1) is the employer solely because the firefighter was working for that employer when the firefighter was last exposed to a substance that may have resulted in the occupational disease.

Same, regulations

(3) The Board shall determine the firefighter's employer for the purposes of the insurance plan by taking into consideration the prescribed factors.

Obligations of other employers

(4) The Board shall, in accordance with the prescribed rules, determine the obligations for the purposes of the insurance plan of all employers mentioned in subsection (1), which determination may include apportioning costs between the employers.

Same

(5) If the Board determines under subsection (4) that costs should be apportioned between employers, each employer is liable to make such payments as the Board considers just to the employer who is liable to pay the benefits under the plan.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. La *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Pompier employé en même temps par un employeur mentionné à l'annexe 1 et un employeur mentionné à l'annexe 2

94.1 (1) Le présent article s'applique si un pompier a droit à des prestations dans le cadre du régime d'assurance par suite d'une maladie professionnelle qui a pu résulter de son emploi alors qu'il était employé en tant que pompier en même temps par un ou plusieurs employeurs mentionnés à l'annexe 1 et un ou plusieurs employeurs mentionnés à l'annexe 2.

Détermination de l'employeur

(2) Pour déterminer l'employeur d'un pompier aux fins du régime d'assurance, la Commission ne doit pas déterminer qu'un des employeurs mentionnés au paragraphe (1) est l'employeur du seul fait que le pompier travaillait pour cet employeur lorsqu'il a été exposé pour la dernière fois à une substance qui a pu causer la maladie professionnelle.

Idem : règlements

(3) La Commission détermine l'employeur du pompier aux fins du régime d'assurance en tenant compte des facteurs prescrits.

Obligations des autres employeurs

(4) Conformément aux règles prescrites, la Commission détermine les obligations, aux fins du régime d'assurance, de tous les employeurs mentionnés au paragraphe (1), laquelle détermination peut inclure une répartition des coûts entre les employeurs.

Idem

(5) Si la Commission détermine, en application du paragraphe (4), que les coûts devraient être répartis entre les employeurs, chaque employeur est tenu d'effectuer les paiements que la Commission estime justes à l'employeur qui est tenu de verser les prestations dans le cadre du régime.

Lieutenant Governor in Council Regulations

(6) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing the factors to be taken into consideration under subsection (3), which may include the number of hours worked for an employer or the duration of exposure to specified substances while working for an employer;
- (b) prescribing rules for determining the obligations of employers under subsection (4).

Commencement

2. This Act comes into force six months after the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Workplace Safety and Insurance Amendment Act (Firefighter Benefits), 2015*.

Règlements du lieutenant-gouverneur en conseil

(6) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire les facteurs à prendre en compte en application du paragraphe (3), notamment le nombre d'heures travaillées pour un employeur ou la durée de l'exposition à des substances précisées pendant le travail effectué pour un employeur;
- b) prescrire les règles permettant de déterminer les obligations des employeurs en application du paragraphe (4).

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur six mois après le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2015 modifiant la Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail (prestations des pompiers)*.